

Bruxelles, le 17 novembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0074(COD)

15215/23
ADD 1

EF 349
ECOFIN 1152
CODEC 2090

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne la discipline en matière de règlement, la fourniture transfrontière de services, la coopération en matière de surveillance, la fourniture de services accessoires de type bancaire et les exigences applicables aux dépositaires centraux de titres de pays tiers, et modifiant le règlement (UE) n° 236/2012 **(première lecture)**
- Adoption de l'acte législatif
= Déclarations

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque soutient de manière continue la poursuite du développement de l'infrastructure de marché. Par conséquent, nous avons accueilli favorablement et soutenu la proposition relative au réexamen du règlement sur les dépositaires centraux de titres (DCT) puisqu'elle devait rationaliser les exigences réglementaires et permettre un allègement indispensable de la charge administrative qui s'est avérée inutile. Dans ce contexte, nous regrettons de constater que le compromis final est resté en deçà de son potentiel et n'a pas pleinement intégré la période de réexamen de trois ans prévue pour le rapport à l'article 22. Nous estimons qu'une approche plus proportionnée serait souhaitable et bénéfique.

Nous avons également nourri un espoir et déployé des efforts considérables concernant la possibilité d'un règlement en espèces des DCT dans les monnaies non nationales, ce qui pourrait ouvrir de nouvelles possibilités de développement de l'union des marchés des capitaux et permettre d'autres offres d'investissements transnationaux. Toutefois, le compromis final a introduit des restrictions importantes, ce qui dissuadera les DCT bancaires de proposer leurs services bancaires à d'autres DCT, voire les empêchera de le faire. Nous sommes donc navrés de constater qu'en fin de compte, cela désavantagera encore les petits DCT, qui auront moins accès au règlement de titres dans d'autres monnaies que les monnaies nationales.

Déclaration de la République de Lettonie

La Lettonie soutient les objectifs du réexamen du règlement sur les DCT et se félicite du travail accompli jusqu'à présent. Nous reconnaissons et saluons les efforts déployés par les présidences suédoise et espagnole pour trouver de possibles compromis. Toutefois, la Lettonie demeure préoccupée par la formulation actuelle de l'article 54, paragraphe 4 *bis*, qui pourrait créer des conditions de concurrence inégales entre les DCT d'origine et d'accueil et qui est, selon nous, contraire à l'objectif du réexamen du règlement sur les DCT consistant à lever les obstacles à la fourniture transfrontière de services de DCT. Nous ne sommes donc pas en mesure de soutenir le texte de compromis final.

La formulation actuelle de l'article 54, paragraphe 4 *bis*, n'autoriserait pas un DCT, qui est agréé pour fournir des services de base de DCT par l'intermédiaire d'une succursale située dans un autre État membre dont la monnaie est différente de celle d'un État membre dans lequel le DCT est établi, à régler des transactions en monnaie de banque commerciale dans une monnaie du pays d'origine. La Lettonie souligne que le règlement en monnaie de banque centrale au moyen d'un compte ouvert auprès de la banque centrale d'un pays d'origine pourrait ne pas être possible pour d'autres raisons qui ne relèvent pas de la politique d'accès des banques centrales et qu'il pourrait exister d'autres restrictions ne permettant pas d'exécuter le règlement en monnaie de banque centrale avec des comptes de la banque centrale du pays d'établissement du DCT.

La Lettonie tient à souligner que l'objectif du règlement sur les DCT était de supprimer les obstacles à la concurrence entre les DCT de l'UE. Toutefois, la formulation actuelle de l'article 54, paragraphe 4 *bis*, compromet cet objectif en introduisant des obstacles à la fourniture transfrontière de services de DCT. En outre, elle crée des conditions de concurrence inégales pour deux DCT fournissant des services dans le même pays, l'un en tant que DCT national et l'autre en tant que DCT transfrontière: le DCT national serait autorisé à régler des transactions dans la même monnaie en monnaie de banque commerciale, alors que le DCT transfrontière ne pourrait pas en faire de même.

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du réexamen du règlement sur les DCT, la Lettonie souhaite encourager l'introduction de modifications au texte de compromis sur le règlement sur les DCT visant à garantir qu'il ne crée pas d'obstacles pour un DCT ayant une succursale dans un autre État membre et exploitant un système de règlement de titres (SRT) régi par la législation de l'État membre d'accueil pour le règlement en monnaie non nationale de ce SRT en monnaie de banque commerciale, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le règlement en monnaie de banque centrale.
